

Affaire C-176/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 mars 2022

Juridiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

8 mars 2022

Parquet :

Spetsializirana prokuratura

Parties défenderesses :

BK

ZhP

ORDONNANCE

Date : 8 mars 2022

Ville : Sofia

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

[OMISSIS]

- 1 [OMISSIS] La juridiction de céans a décidé de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle concernant l'application de l'article 6 de la directive 2012/13/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

En prenant cette décision, la juridiction de renvoi est confrontée à un autre problème qui est de savoir si elle doit surseoir à statuer ou s'il est encore possible de poursuivre l'examen de l'affaire concernant d'autres questions que celle soulevée dans le renvoi préjudiciel.

Dans la mesure où la question de la suspension de la procédure au principal lors d'un renvoi préjudiciel est régie par le droit de l'Union (article 23 du statut de la Cour), il est clair qu'elle ne peut être tranchée sans consulter préalablement la Cour, qui seule peut interpréter ce droit de manière contraignante.

- 2 Cela impose d'introduire la présente demande de décision préjudicielle :

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne en ce sens qu'il oblige la juridiction nationale qui a introduit une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267 TFUE à surseoir à statuer dans l'intégralité de l'affaire au principal, ou suffit-il de ne suspendre que la partie de la procédure au principal qui est pertinente pour la question posée ?

Faits à l'origine du litige

- 3 Le 26 février 2021, la juridiction de renvoi a été saisie d'un acte d'accusation dressé par la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé) contre BK et ZhP. Il est allégué que tous deux, en leur qualité d'organes d'investigation de la police, se sont mis d'accord pour commettre des infractions pénales prévues à l'article 301, paragraphes 1 à 3, et à l'article 302, points 1 et 2, du Code pénal (Nakazatelen kodeks, ci-après le « NK »), à savoir demander et recevoir des pots-de-vin dans le cadre de leur service (pour accomplir ou ne pas accomplir des actes ou pour commettre une infraction pénale dans le cadre de leur service), une extorsion obtenue au moyen d'un abus de pouvoir (une infraction pénale au titre de l'article 321, paragraphe 6, du NK). Il est également allégué que le premier, en tant qu'auteur, et le second, en tant que complice, ont commis quatre actes de corruption distincts à l'égard de deux personnes soupçonnées dans un dossier d'enquête pénale confiée à BK (une infraction pénale prévue à l'article 301, point 1 et point 2, sous b), en combinaison avec l'article 301, paragraphe 2, en combinaison avec le paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 20, paragraphe 4, du NK.
- 4 La défense a fait de nombreuses objections. L'une des questions soulevées par la défense de BK concerne l'exactitude de la qualification juridique des quatre actes de corruption allégués par le procureur.

La juridiction de céans a interrogé les deux personnes auxquelles le procureur reproche à BK d'avoir demandé des pots-de-vin sur la nature exacte de leurs relations avec les personnes poursuivies. Dans cette situation, la juridiction de céans a estimé que l'objection de la défense de BK était suffisamment sérieuse et qu'une certaine possibilité de requalification de l'acte pouvait éventuellement être envisagée. C'est pourquoi elle a considéré qu'elle devait saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle concernant l'application de l'article 6, paragraphes 3 à 4, de la directive 2016/343/UE à cette requalification.

- 5 La défense de BK et celle de ZhP s'opposent également à d'autres aspects de l'acte d'accusation. En particulier, elles contestent la manière dont l'arrestation de BK et ZHP a été effectuée, y compris la découverte d'argent marqué dans le bureau de ce dernier (le procureur allègue que BK a demandé et reçu cet argent de l'une des personnes soupçonnées afin d'accomplir l'acte de service suivant : lui rendre le véhicule confisqué en tant qu'instrument de l'infraction pénale).

L'arrestation de BK et ZhP a eu lieu dans leurs locaux de service. Une partie de ces locaux (notamment les couloirs) étaient équipés de caméras vidéo qui ont filmé une partie de l'arrestation de BK et ZhP ainsi que de nombreuses actions des fonctionnaires ayant participé à cette arrestation, y compris la découverte ultérieure de l'argent marqué dans le bureau de ce dernier.

La juridiction de céans a décidé d'interroger les personnes ayant participé à l'arrestation de BK et ZhP, ou présentes lors de celle-ci, et d'examiner ces enregistrements vidéo ; un expert technique a également été désigné pour examiner ces enregistrements.

- 6 Au moment du renvoi préjudiciel dans l'affaire au principale, l'expertise technique réalisée a été admise en tant que preuve ; certaines des personnes ayant participé à l'arrestation de BK et ZhP ont été interrogées (au moins trois autres doivent encore être interrogées) ; une partie des enregistrements d'une caméra a été examinée (le reste, ainsi que les enregistrements de la deuxième caméra, doivent encore l'être).

En outre, des éléments de preuves obtenus par des moyens spéciaux de renseignement doivent encore être admis en tant que preuve, à savoir une caméra vidéo cachée et un microphone caché, portés par l'un des suspects, lors de ses rencontres avec BK et ZhP.

La défense a également la possibilité de faire ses propres demandes de preuves supplémentaires.

- 7 De ce point de vue, il est possible pour la juridiction de céans de poursuivre l'examen de l'affaire malgré le renvoi préjudiciel, et en particulier de poursuivre le processus de collecte de preuves. Ces preuves portent sur des questions autres que celles qui font l'objet du renvoi.

Ce n'est qu'une fois la collecte de ces preuves terminée que la juridiction de céans sursoira à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour.

Après avoir reçu cette réponse, elle reprendra l'examen de l'affaire, informera ou non la personne poursuivie sur l'éventuelle qualification juridique différente susceptible d'être applicable à l'affaire et, après avoir entendu les parties, rendra une décision sur le fond.

- 8 Toutefois, il faut rappeler que, en effectuant un renvoi préjudiciel, la juridiction de céans applique le droit de l'Union, y compris l'article 23 du statut de la Cour.

C'est pourquoi, elle doit savoir si cette disposition permet une telle façon de procéder.

Droit de l'Union

- 9 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO 2012, C 326, Protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, JO 2016, C 203, p. 72.

« Article 23

Dans les cas visés à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour de justice est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux États membres et à la Commission, ainsi qu'à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée ».

Motivation de la question préjudicielle

- 10 La juridiction de céans considère comme acquis qu'un renvoi préjudiciel conduit inévitablement à un sursis à statuer de la juridiction nationale concernant la question posée. C'est précisément parce que la juridiction de renvoi ne peut pas elle-même se prononcer sur cette question sans l'interprétation de la Cour qu'elle doit inévitablement reporter sa décision jusqu'à ce qu'elle ait reçu une réponse de la Cour.
- 11 D'autre part, une juridiction nationale qui examine un acte d'accusation complexe est souvent confrontée à la nécessité d'accomplir des actes de procédure relatifs à des questions autres que celle faisant l'objet du renvoi.
- 12 Sur un plan purement technique, rien ne s'opposerait, dans certains cas, à ce que le sursis à statuer prévu à l'article 23 du statut de la Cour soit appliqué non pas à l'ensemble de l'affaire au principal, mais seulement à la partie de celle-ci qui fait l'objet du renvoi préjudiciel. Par conséquent, sur les autres questions, l'examen de l'affaire devrait se poursuivre.

Une telle possibilité technique existe dans l'affaire au principale (points 6 et 7 ci-dessus).

Toutefois, en tout état de cause, aucune décision sur le fond ne peut être rendue avant d'avoir reçu la réponse de la Cour à la question posée.

- 13 Cette approche permettra d'éviter la perte de temps associée à une suspension de la procédure. Et cela permettra de respecter un délai raisonnable d'examen de l'affaire (article 47, deuxième alinéa, de la Charte).

Un examen dans un délai raisonnable est une valeur protégée par le droit de l'Union (ordonnance du 12 février 2019, RH, C- 8/19 PPU, EU:C:2019:110, point 32). Elle ne doit pas être ignorée pour défendre une autre valeur, à savoir l'application correcte du droit de l'Union par un juge national. Il faut concilier ces valeurs plutôt que de laisser l'une nier l'autre.

- 14 Le juge national ne devrait pas être confronté à l'alternative suivante : soit introduire une demande de décision préjudicielle, ce qui entraînerait une suspension inutile de toute la procédure, soit s'abstenir d'introduire une telle demande, afin d'éviter une telle suspension et de pouvoir statuer dans un délai raisonnable.

Cette alternative ne peut qu'avoir un effet dissuasif sur la capacité du juge national à effectuer un renvoi préjudiciel.

- 15 Il ne faut pas oublier que chaque juge national est désigné comme tel par les autorités nationales compétentes afin d'accomplir des missions judiciaires nationales. Plus précisément, sa tâche consiste à se prononcer sur les questions qui lui sont soumises afin de trancher l'affaire. Le renvoi préjudiciel n'est qu'un moyen technique de s'assurer de la légalité de sa décision au regard du droit de l'Union. En particulier, l'introduction d'une demande de décision préjudicielle ne fait l'objet d'aucune affaire nationale et ne constitue pas une tâche directe pour le juge national.
- 16 La manière dont un procès pénal national doit être mené, y compris les règles régissant la suspension de la procédure pénale, n'est pas non plus régie par le droit de l'Union. Celui-ci régit sans aucun doute le renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE ; il régit également la question de la suspension de la procédure au principal uniquement dans la mesure où cette suspension est nécessaire pour garantir l'issue utile de la décision de la Cour sur cette demande de décision préjudicielle.

L'application du droit de l'Union dans certains domaines relevant du droit pénal et de la procédure pénale ne devrait pas s'étendre à d'autres matières qui n'y sont pas directement liées (articles 82 et 83, article 2, paragraphe 2, article 4, paragraphe 2, sous j), TFUE.

- 17 Partant, il convient de se demander si l'article 23 du statut de la Cour de doit être interprété conformément au principe de proportionnalité, c'est-à-dire s'il n'exige la suspension de la procédure nationale que dans la mesure où elle concerne la question préjudicielle. Dans certains cas, cela permet de poursuivre les autres parties de la procédure nationale et, une fois prises les mesures procédurales pertinentes, de surseoir à statuer en attendant la réponse de la Cour.

Ou, à l'inverse, s'il doit être interprétée comme obligeant la juridiction nationale à surseoir à statuer sur l'intégralité de sa procédure nationale, sans examiner si la question posée porte sur un problème dont la solution peut être reportée, alors que

d'autres actes de procédure (telle la collecte de preuves) sont accomplis dans l'intervalle.

- 18 Une question similaire a été examinée dans l'arrêt du 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C- 357/19, C- 379/19, C- 547/19, C- 811/19 et C- 840/19, EU:C:2021:1034 (point 80), dans cette affaire, la juridiction de renvoi avait indiqué que la suspension de la procédure au principal avait été levée par la juridiction de deuxième instance et que la procédure se poursuivait sur d'autres points.

Or, il apparaît que la Cour a poursuivi l'examen de l'affaire préjudicielle et a répondu aux questions de fond soulevées (points 155 à 175, et 214 à 263 de l'arrêt). La recevabilité du renvoi a été examinée sous un angle différent et non sous celui de la poursuite de la procédure au principal au lieu de la suspension de celle-ci (points 137 à 141).

Cela soulève également la question de la nature de l'obligation de surseoir à statuer au principal prévue par l'article 23 du statut de la Cour, de la mesure dans laquelle cette obligation est contraignante, et des conséquences d'un manquement à celle-ci.

- 19 Enfin, la juridiction de céans estime qu'il convient de surseoir à statuer sur l'intégralité de l'affaire au principal. Cela est nécessaire compte tenu de la nature de la question préjudicielle. Si la juridiction de renvoi devait poursuivre l'affaire malgré le renvoi préjudiciel, en accomplissant les actes exposés aux points 6 et 7 ci-dessus, il y aurait un doute raisonnable qu'elle le ferait en violation du droit de l'Union.

En outre, si la juridiction de céans accomplissait ces actes, elle priverait la réponse de la Cour de tout effet utile, ce qui rendrait le renvoi préjudiciel irrecevable.

Par ces motifs

ORDONNE :

ANNULE les audiences prévues pour le 15 mars 2022 et le 25 mars 2022.

SURSOIS à statuer dans la présente procédure

SAISIT la Cour d'une DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE dont le contenu est indiqué au point 2 ci-dessus.

[OMISSIS]